.PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2003-266 du 14 Novembre 2003
accordant un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit " permis Marine IV" à la société PERENCO EXPLORATION AND PRODUCTION CONGO Limited

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n^{os} 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande de permis de recherche des hydrocarbures liquides présentée par la société PERENCO EXPLORATION AND PRODUCTION CONGO Limited, en date du 4 février 2002.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est accordé, à la société PERENCO EXPLORATION AND PRODUCTION CONGO Limited, un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Marine IV" dont la superficie est réputée égale à 1.429,70 Km^2.

La superficie du "permis Marine IV" est représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 2 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini à l'annexe II du présent décret.

Article 3 : La société PERENCO EXPLORATION AND PRODUCTION CONGO Limited est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier du présent décret, ainsi que du permis ou des permis d'exploitation qui en découleront.

Article 4 : Le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret a une durée initiale de quatre ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans, chaque fois dans les conditions prévues au code des hydrocarbures.

La superficie de ce permis de recherche sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : La société PERENCO EXPLORATION AND PRODUCTION CONGO Limited versera à l'Etat congolais, un bonus d'un montant de deux millions de dollars US au titre de l'attribution du permis de recherche dit "Marine IV". Ce montant constitue un bonus non récupérable.

Article 6 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

2003-266

Fait à Brazzaville, le 14 Novembre 2003

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

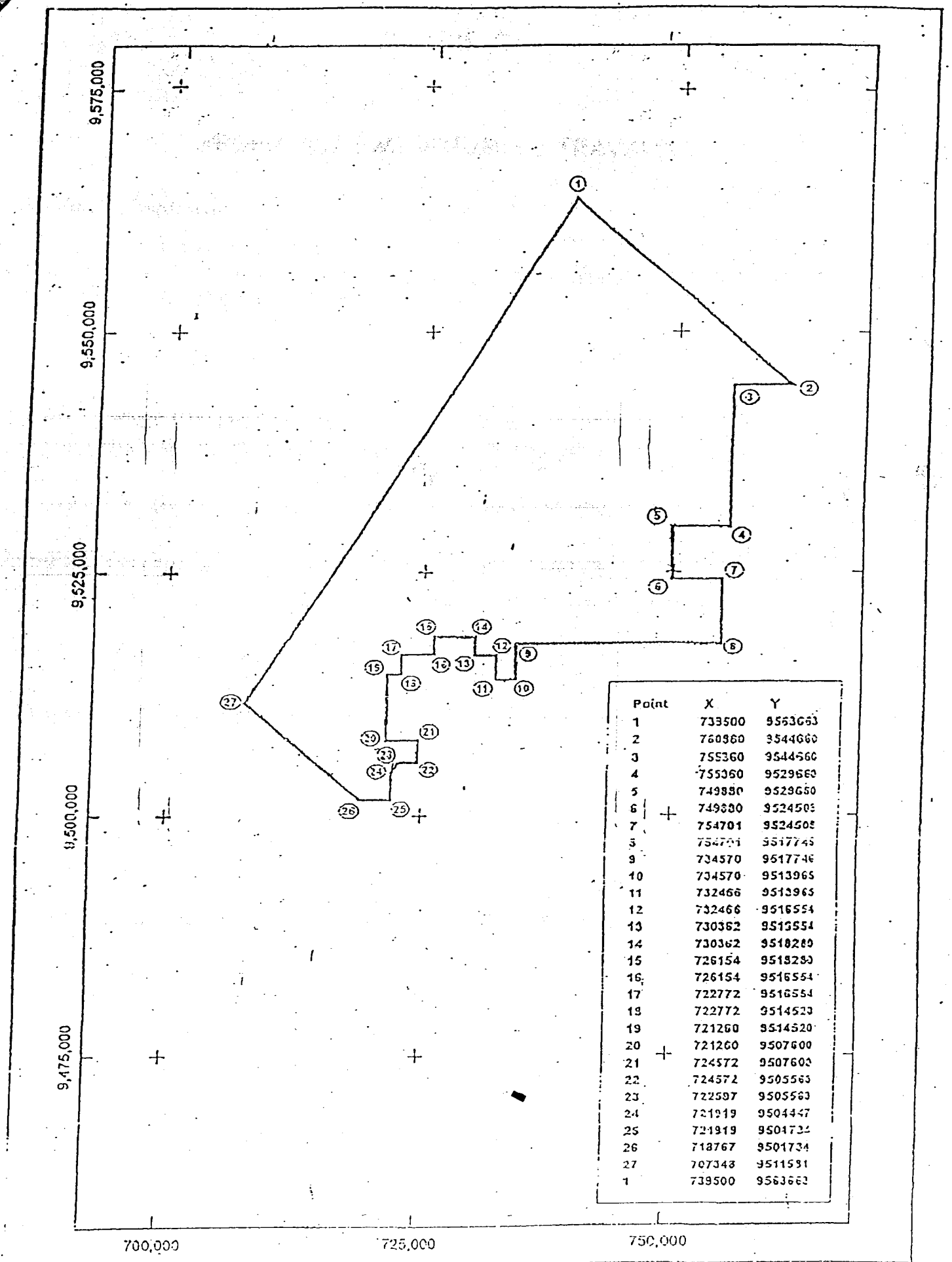
Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

ANNEXE I



Point	X	Y
1	739500	9563663
2	760960	9544660
3	755360	9544660
4	755360	9529660
5	749880	9529660
6	749880	9524505
7	754701	9524505
8	754701	9517745
9	734570	9517746
10	734570	9513965
11	732466	9513965
12	732466	9516554
13	730362	9516554
14	730362	9518280
15	726154	9518280
16	726154	9516554
17	722772	9516554
18	722772	9514520
19	721260	9514520
20	721260	9507600
21	724572	9507600
22	724572	9505563
23	722597	9505563
24	721919	9504447
25	721919	9501734
26	718767	9501734
27	707348	9511531
1	739500	9563663

MARINE IV
PERMIT DEFINITION

ANNEXE II

PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

Période I : Quatre ans

Le programme minimum des travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale sont les suivants :

- Acquisition de 200 Km de sismique 2D ;
- Forage d'un puits ferme ;
- Forage d'un puits optionnel ;
- Etude de faisabilité du développement de Vandji.

Au cours de cette première période, la société PERENCO EXPLORATION AND PRODUCTION CONGO Limited financera à hauteur de cinquante mille dollars US sur quatre ans les études sur le bassin intérieur de la Cuvette et, à hauteur de deux cent mille dollars US sur quatre ans, la réalisation d'un projet social que le Congo définira.

Période II : Trois ans

Le programme minimum des travaux au titre de la deuxième période est le suivant :

- Forage d'un puits ferme ;
- Forage d'un puits optionnel.

Période III : Trois ans

Le programme minimum des travaux au titre de la troisième période est le suivant :

- Forage d'un puits ferme ;
- Forage d'un puits optionnel.

ANNEXE III

RENDUS

A la fin de la durée initiale du permis Marine IV, le titulaire de ce permis rendra vingt cinq pour cent de la superficie initiale de la zone de permis réduite de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin du premier renouvellement du permis Marine IV, le titulaire de ce permis devra rendre la moitié de la zone de permis restant après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin du deuxième renouvellement du permis Marine IV, le titulaire de ce permis rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.